

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Audience de première comparution
7 Juge Cuno Tarfusser, en qualité de juge unique
8 Jeudi 20 mars 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 02*)
11 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Bonjour, bonjour à tous. Ceci
12 est une comparution initiale concernant M. Narcisse Arido.
13 Je pense que les photographes en ont terminé, n'est-ce pas ?
14 Je vois qu'ils étaient dans le prétoire et qu'ils sont maintenant sortis.
15 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le juge.
17 La situation en République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
18 *Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala*
19 *Wandu et Narcisse Arido*. ICC-01/05-01/13.
20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je tiens tout d'abord à présenter
21 mes excuses... présenter nos excuses à M. Arido, car je ne parle pas français
22 suffisamment bien pour que cette comparution initiale soit tenue en français. Je vais
23 donc devoir parler anglais. Fort heureusement, nous sommes aidés et assistés par
24 des interprètes, donc, nous arriverons à nous comprendre.
25 Donc, j'en viens donc à mon premier point, qui est le problème de langue ou la
26 question de la langue, plutôt.
27 Monsieur Arido, j'imagine que vous parlez et comprenez parfaitement le français ;
28 est-ce le cas ?

1 M. ARIDO : S'il vous plaît, Monsieur le Président, j'ai un problème... j'ai un
2 problème de « translation », parce que je n'ai pas la version française de votre
3 intervention.

4 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Dans ce cas, je me répète.

5 Donc, tout d'abord, je vous présente mes excuses, car je dois m'exprimer en anglais,
6 mon français, en fait, n'est pas suffisant pour que cette audience ait lieu en français.
7 Fort heureusement, donc, nous avons l'aide d'interprètes, et je pense que nous
8 arriverons à nous comprendre, moi parlant en anglais interprété vers le français et
9 vice versa.

10 Donc, la première question que j'ai à vous poser est la suivante : c'est le... la question
11 de la langue, donc, j'imagine que vous parlez et comprenez parfaitement le français,
12 est-ce le cas ?

13 M. ARIDO : Merci, Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole. Oui,
14 effectivement, je parle très bien le français, car j'ai étudié rien que dans cette langue.

15 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Très bien, je vous remercie.

16 Je tiens à rappeler à tous de parler lentement, en effet, il y aura traduction, enfin
17 interprétation de français vers l'anglais et anglais vers le français.

18 Je vais maintenant demander à M. le Procureur de nous présenter son équipe.

19 M. GUARIGLIA (interprétation) : Bonjour.

20 Donc, je suis Fabricio Guariglia, avec M^{me} Ruth Frolich, M^{me} Olivia Struyven, et notre
21 commis aux affaires, Sylvie Vidinha, les trois premiers étant substitués du Procureur.

22 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

23 Donc, avant de donner la parole à l'équipe de la Défense, je tiens à informer
24 M. Arido que la Chambre a été récemment informée par la... par le Greffe, par
25 l'écriture 251, que vous avez nommé M^{me} Abbe Jolles, de Washington DC, comme
26 conseil pour votre défense. Et que vous avez aussi présenté « au » M. le Greffier une
27 demande pour faire certifier votre indigence, afin de pouvoir bénéficier de l'aide
28 juridique.

1 Je tiens à vous informer que toutes ces questions, votre... la nomination de votre
2 conseil et l'aide judiciaire ou juridique « sera » décidée par le Greffier, et par la Cour
3 d'ailleurs, en temps et heure.

4 Donc, pour l'instant, pour cette comparution initiale, qui est une audience d'ailleurs
5 qui n'a qu'une portée très limitée, vous serez représenté par le Bureau du conseil
6 public pour la Défense de la CPI.

7 Je vais donc donner la parole à M^e Keïta, afin qu'il présente son équipe.

8 M. KEÏTA : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Chers collègues, bonjour, les
9 techniciens, et merci de nous assister.

10 Je voudrais présenter aujourd'hui, dans ce dossier, ma collègue Marie O'Leary, qui
11 est conseil, ma collègue M^{me} Vedrana Residovic, qui est *case manager*, gestionnaire de
12 dossier, et M. Philip Muller, qui est juriste, stagiaire à l'OPCD. Je suis moi-même
13 Xavier-Jean Keïta, je suis le conseil principal du Bureau du conseil public pour la
14 Défense, plus généralement connu sous son acronyme anglais OPCD.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Keïta.

17 Et enfin, le Greffe, pouvez-vous vous présenter, s'il vous plaît ?

18 M. von HEBEL (interprétation) : Bonjour. Herman von Hebel, Greffier, aidé par
19 Pieter Vanaverbeke.

20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le
21 Greffier.

22 Je suis donc juge unique, nommé par la Chambre préliminaire II, pour agir en tant
23 que juge unique.

24 Je m'appelle le juge Cuno Tarfusser, et donc, j'ai avec moi Federica Gioia, Silvestro
25 Stazzone et Giulia Landi ; les deux premiers étant assistants juridiques et la... et la
26 troisième une stagiaire.

27 Donc, la... le but de cette comparution initiale en application de l'article 61 et de la
28 règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve est le suivant : tout d'abord, il

1 convient d'identifier correctement le suspect, ensuite, deuxièmement, il faut savoir si
2 cette personne a bel et bien été informée des crimes ou des charges qui sont portées
3 contre cette... lui ou elle ; ensuite déterminer si la personne a bel et bien été informée
4 de ses droits dont elle bénéficie au titre du Statut.

5 Et quatrièmement, établir une date ou fixer une date pour la confirmation des
6 charges.

7 Passons donc à la première question, identification du suspect.

8 Je vais donc demander à M. Arido de nous donner son nom, sa date de naissance et
9 son lieu de naissance, sa nationalité, enfin toutes les coordonnées nécessaires pour
10 l'identifier correctement. Vous avez la parole M. Arido.

11 M. ARIDO : Merci, Monsieur le Président.

12 Je suis M. Arido Narcisse, né en... le 15 mai 1978 à Bangui, fils du feu Arido Bruno et
13 de Mboyo (*Phon.*) Odile. Je suis réfugié politique au Cameroun depuis 2001, placé
14 sous protection du HCR. Je suis marié. J'ai cinq enfants, dont une fille adoptive « à »
15 ma responsabilité. Et pour profession, je suis juriste privatiste et stratégiste. Je crois,
16 succinctement présenté, ce qui concerne « de » ma personne. Je ne sais pas s'il y a
17 encore d'autres éléments à y ajouter.

18 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Non, cela nous suffit
19 amplement, merci, Monsieur Arido.

20 Maître Keïta, vous avez... vous avez demandé la parole ?

21 M. KEÏTA : Oui, Monsieur le Président, je m'aperçois pour les *transcript*... que le
22 micro ne fonctionnait pas au moment où j'ai présenté mon équipe, donc... oui, oui...
23 ça n'a pas... ça n'a pas pris le.. le *transcript*.

24 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Quel micro ?

25 M. KEÏTA : Par moment, je n'ai pas la... le son non plus. Je voudrais demander :
26 vérifiez que pour... lorsque j'ai présenté mon équipe le son était bien dedans.

27 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Qui peut me répondre, s'il vous
28 plaît ?

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 Non, on m'informe qu'il y a en effet des problèmes techniques, mais ne vous
3 inquiétez pas, de toute façon toute l'audience est enregistrée ; donc, la transcription
4 sera corrigée par la suite.

5 M. KEÏTA : Je vous remercie, Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser pour
6 l'interruption.

7 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Pas de problème, Maître Keïta.

8 Merci, Monsieur Arido. Pour l'instant, les informations que vous nous avez données
9 nous suffisent.

10 Passons donc à la deuxième question, et je vais donc demander à M^{me} le greffier de
11 lire les chefs d'accusation.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le juge.

13 Narcisse Arido serait pénalement responsable de plusieurs atteintes à
14 l'administration de la justice, telles qu'alléguées par le Procureur dans les chefs
15 d'Accusation suivants :

16 *(Interprétation)* Narcisse Arido serait pénalement responsable de plusieurs atteintes à
17 la justice, dans les chefs d'Accusation suivants :

18 *(Intervention en français) (Début d'intervention inaudible ; microphone fermé)...*
19 l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir corrompu
20 des témoins afin qu'ils donnent de faux témoignages.

21 *(Interprétation)* Chef 1 :

22 Subornation de témoins, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec
23 l'article 25-3-c, pour avoir corrompu des témoins afin qu'ils donnent de faux
24 témoignages.

25 *(Intervention en français)* Chef 2 :

26 Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens
27 de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporté
28 son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments

1 de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause.

2 (*Interprétation*) Chef 2 :

3 Production d'éléments de preuve faux « et » falsifiés en connaissance de cause, au
4 sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir
5 apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance, à la production
6 d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause.

7 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (*interprétation*) : Je vous remercie, Madame le
8 greffier.

9 Le juge unique prend pour hypothèse que le mandat d'arrêt a bel et bien été délivré
10 au suspect lors de son arrestation en novembre de l'an dernier. Et que, donc, le
11 suspect a, à l'heure actuelle, bien compris les charges qui sont portées contre lui par
12 l'Accusation.

13 Donc, c'est ma question : avez-vous bien reçu le mandat d'arrêt et avez-vous bien
14 compris ce que l'on vous reproche ?

15 M. ARIDO : Oui, Monsieur le Président, j'ai eu la...la notification, effectivement...
16 et...

17 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (*interprétation*) : Très bien, très bien.

18 Le juge unique ordonne maintenant au Procureur de divulguer au suspect, afin qu'il
19 soit au courant de l'affaire portée contre les autres suspects, donc, de le... mettre...
20 de divulguer tous l'élément de preuve qui ont été divulgués aux autres suspects à
21 l'heure actuelle. Et donc, vous avez, Monsieur le Procureur, jusqu'à lundi 24 mars
22 pour donner... divulguer à M. Arido tous ces éléments, afin que sa Défense puisse se
23 mettre au courant de cela pour la confirmation des charges.

24 M.GUARIGLIA (*interprétation*) : Nous sommes d'accord. Mais à qui divulguer ?
25 C'est ça notre problème puisqu'il y a un conseil de permanence qui a été nommé, et
26 nous n'avons pas vraiment d'homologue... d'homologue à qui parler. Je veux bien
27 que le conseil reçoive ces documents, s'il représente bien M. Arido. Donc, nous
28 pourrions le faire par le biais de l'OPCD, mais nous préférons divulguer les... ces

1 documents au conseil qui a été nommé par M. Arido.

2 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Mais nous sommes justement

3 ici pour résoudre ce problème. Dans quelques minutes, nous allons nous attaquer à

4 ce problème.

5 J'imagine aussi, Monsieur Arido, que l'on vous a informé de vos droits, cela dit, je

6 pense que, pour l'instant, vous pouvez rester assis, car il suffit que je vous lise vos

7 droits.

8 Tout d'abord, donc, vous êtes présumé innocent jusqu'à ce que vous soyez... à moins

9 que vous... jusqu'à ce que vous soyez jugé coupable... la charge de la preuve, bien sûr,

10 incombant au Procureur. Et (*inaudible*) jugé coupable au-delà de tout doute

11 raisonnable.

12 Ensuite, le... la preuve ne peut pas être renversée.

13 De plus, vous avez le droit aussi de recevoir et que l'on vous divulgue des

14 documents qui... « exculpatatoires » qui atténuent votre culpabilité ou... dont pourrait

15 disposer le Procureur.

16 Vous avez le droit de soulever des objections par rapport aux charges, de « les »

17 contester les éléments de preuve présentés par l'Accusation, et de présenter vos

18 propres moyens de preuve.

19 Et si les charges ne sont pas confirmées, bien sûr, vous... il n'y aura pas de procès.

20 Vous serez aussi rapidement informé de façon détaillée de la nature... de la cause et

21 de la teneur des charges dans une langue que vous comprenez et que vous

22 comprenez parfaitement, c'est-à-dire le français, vous venez de nous le dire.

23 Vous avez le droit de renoncer à votre droit d'être présent aux conférences de mise

24 en état qui sont organisées.

25 Vous devez avoir... disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer

26 votre défense. Vous avez le droit d'être jugé sans retard excessif, et vous pouvez faire

27 des déclarations écrites ou orales pour votre défense sans prêter serment.

28 Vous avez le droit aussi de demander à être libéré provisoirement. Vous avez le

1 droit aussi de faire appel des décisions, bien sûr.

2 Donc, comme je vous l'ai déjà dit, et comme nous a rappelé M. le Procureur, et nous
3 le savons parce que nous avons reçu aussi une écriture de la part du Greffe dans ce
4 sens, vous avez donné Madame... vous avez nommé un conseil pour vous
5 représenter, M^{me} Abbe Jolles, M^e Abbe Jolles.

6 Confirmez-nous que vous avez bien nommé cette personne pour vous représenter,
7 une personne venant du barreau de Washington DC ?

8 M. ARIDO : Merci, Monsieur le Président. Mon avocat, ici présent, est mieux placé
9 pour...

10 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

11 M. ARIDO : Je disais tout à l'heure que mon avocat, ici présent, est bien disposé pour
12 répondre à cette question.

13 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Certes, certes. Mais je pense
14 que c'est à la personne suspecte d'indiquer elle-même qui elle a nommé pour la
15 représenter... pour vous représenter. C'est à vous de nous dire qui vous avez choisi,
16 mais vous voulez laisser M^e Keïta en parler ; c'est cela ?

17 Maître Keïta, j'imagine vous vous êtes entretenu avec M. Arido avant cette
18 audience ?

19 M. KEÏTA : Oui, mais nous (*inaudible*) cette question, Monsieur le Président, donc, je
20 propose, dans la mesure où vous avez insisté, et clairement posé la question, de
21 laisser le temps à M. Arido, dès que possible de... de se rapprocher de... du Greffe et
22 de donner le nom de son conseil. Je ne peux pas prendre cette initiative dès l'instant,
23 où sur le plan éthique, nous n'en avons pas parlé. Merci.

24 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je comprends bien. Vous ne
25 pouvez pas prendre des décisions pour M. Arido sans avoir consulté... sans l'avoir
26 consulté, il faut que vous en ayez parlé au préalable avec lui. Mais j'aimerais
27 vraiment que l'on résolve ce problème aujourd'hui.

28 Peut-être pouvons-nous, tout simplement, faire une petite pause de 15 minutes, vous

1 pourrez ainsi vous entretenir avec... Enfin, M. Arido pourra s'entretenir avec le
2 Greffier et avec M. Keïta et on verra la solution. Sachant que j'ai donné aussi cette
3 date limite de lundi prochain pour la divulgation des éléments qui sont en la
4 possession de l'Accusation. Il faut que l'Accusation, comme l'a dit le Procureur,
5 sache à qui elle doit envoyer ces documents.

6 Donc, si vous êtes d'accord nous allons faire une petite pause de 15 minutes, et
7 j'espère que dans 15 minutes, nous aurons notre réponse ; sinon nous trouverons une
8 autre solution.

9 Vous voulez prendre la parole ?

10 M. KEÏTA : Monsieur le Président, si... si vous y tenez, nous pouvons suspendre, et
11 je voudrais dire, et sous le contrôle de mon confrère, que depuis le mois de
12 décembre, l'OPCS reçoit, au nom des confrères, régulièrement et librement choisis,
13 des documents pour les transmettre.

14 Donc, l'ordre que vous avez donné au Procureur de transmettre, dès le lundi 24, ces
15 pièces, ne pose pas de problème. Ceci étant, je comprends parfaitement qu'il soit
16 utile pour que M. Arido et moi nous puissions nous entretenir, parce que je ne peux
17 pas mettre dans sa bouche des paroles qu'il n'a pas prononcées. Voilà pourquoi je
18 n'ai pas voulu statuer sur cette question.

19 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je comprends bien. J'entends
20 bien. Mais nous sommes quand même sous des limites... des pressions au niveau du
21 temps. Donc, il faut résoudre cette question qui est essentielle pour le suspect.

22 Je vous donne 10 à 15, 20 minutes, mettons. M. le Greffier est là en personne, vous
23 êtes là, M. Arido est là. Vous pouvez parler tous les trois, et ainsi nous résoudrons le
24 problème.

25 Alors, je suis ici pour essayer de trouver des solutions et non pas pour en créer...
26 pour créer des problèmes

27 Alors, si 15 minutes ne vous suffisent pas, l'OPCD est bien toujours l'interlocuteur de
28 l'Accusation, surtout pour la divulgation des documents.

1 Donc, jusqu'à ce que M. Arido nomme quelqu'un d'autre, ce sera à vous de...
2 d'envoyer ou de transmettre tous les documents divulgués au conseil qui sera choisi.
3 Mais je préférerais vraiment que l'on trouve une solution aujourd'hui.
4 Donc, nous allons suspendre la séance et nous reprendrons à 11 h 45.
5 La séance est levée.
6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
7 *(L'audience publique, suspendue à 10 h 26, est reprise à 10 h 46)*
8 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
9 Veuillez vous asseoir.
10 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Monsieur Arido, nous
11 reprenons notre audience au point où nous l'avions laissée précédemment.
12 Je crois que vous avez eu la possibilité, et pour le procès-verbal, je dirai que le Greffe
13 est représenté également aujourd'hui par M. Esteban Peralta, donc la Section du
14 conseil juridique.
15 Je suppose que vous avez parlé avec M. Peralta et également avec M^e Keïta.
16 J'ai été informé du fait que vous avez besoin d'un peu de temps, ce que je comprends
17 tout à fait. Je comprends bien qu'il s'agit d'une question extrêmement importante et
18 délicate pour vous qu'il faut traiter comme il convient. Vous pouvez donc disposer
19 de tout le temps dont vous avez besoin.
20 En attendant, je demanderais à l'Accusation de communiquer les pièces, toujours
21 d'ici lundi, donc communiquer les pièces à l'OPCD, et c'est ensuite à l'OPCD de
22 transmettre ces pièces au conseil qui sera désigné en temps opportun.
23 Maître Keïta, je vous en prie.
24 M. KEÏTA : Monsieur le Président, au nom de M. Arido, je voudrais vous...
25 *Sorry.*
26 Monsieur le Président, au nom de M. Arido, je voudrais vous remercier de cette
27 flexibilité.
28 Je voudrais proposer, sous le contrôle de mon contradicteur, un accord. Dans la

1 mesure où mon Bureau n'est que conseil de permanence dans cette affaire, et afin
2 que les droits de notre client n'en pâtissent pas, l'OPCD propose, d'ici que le choix
3 définitif d'un conseil permanent soit fait, de recevoir de la part du Bureau du
4 Procureur toute communication, mais pour préserver les droits de M. Arido, que
5 l'ensemble des délais qui pourraient courir à compter de cette notification soient
6 juste gelés, et nous transmettrons, dès que le choix est fait, au conseil.

7 Nous vous notifierons, à la Chambre comme au Procureur, que les délais peuvent
8 repartir. Je pense que ça a l'avantage de ne pas retarder la procédure, ça a également
9 l'avantage pour le Procureur de le délier de cette obligation, puisque vous l'avez
10 ordonné, Monsieur le Président. Ça permet à l'O... à l'OPCD de remplir son rôle
11 d'assistance. Et sur le plan éthique et déontologique, M. Arido sera toujours assisté et
12 conseillé par l'OPDC qui transmettra, comme il est déontologiquement en obligation
13 de le faire, l'ensemble des documents au conseil qui sera choisi.

14 Je pense, Monsieur le Président, que, de toute façon, vous avez dû être avisé par
15 mon collègue, M. Peralta, que même lorsque l'on transmet des documents, il faut que
16 le conseil puisse avoir un ordinateur qui soit paramétré et que tout ça ne peut pas se
17 faire en 24 heures. Donc, il va s'écouler un délai pendant lequel l'OPCD garantit la
18 conservation des documents qui seront transmis en bonne et due forme.

19 C'est la proposition que je voulais faire et qui préserve les droits de toutes les parties
20 à la procédure.

21 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Maître Keïta, c'était exactement
22 ce que j'étais en train de dire, c'est-à-dire que les délais sont les suivants : c'est à
23 l'Accusation de déposer ou de communiquer au conseil de la Défense de M. Arido...
24 donc de communiquer au conseil de la Défense de M. Arido, les pièces qui ont été
25 communiquées jusqu'à maintenant aux autres suspects.

26 Ceci ne peut être fait qu'au conseil en place aujourd'hui ; c'est-à-dire que tant que
27 M. Arido ne désigne pas un autre conseil, eh bien, c'est l'OPCD.

28 Par conséquent, le seul délai qui ne sera pas gelé, c'est celui de l'Accusation,

1 c'est-à-dire le délai pour l'Accusation pour déposer des documents à l'OPCD.

2 Lorsqu'un conseil différent aura été désigné par M. Arido, au moment où cela arrive,
3 si cela doit arriver, probablement la semaine prochaine, eh bien, ce sera à vous de
4 communiquer toutes ces pièces qui vous auront été livrées par l'Accusation au
5 nouveau conseil.

6 Je pense que c'est clair ?

7 M. KEÏTA : Je pense que, mon confrère et moi, nous sommes d'accord sur cette voie.

8 M. GUARIGLIA (interprétation) : Non, je crois qu'il y a deux choses. Je ne suis pas
9 sûr que... d'avoir bien compris l'arrangement proposé par M^e Keïta.

10 Si je vous... Si j'ai bien compris votre décision, nous allons divulguer d'ici lundi au...
11 à l'OPCD, en lieu et place de l'autre conseil, tout ce que nous avons, avec l'idée que
12 l'OPCD, une fois que M. Arido désignera un nouveau conseil, eh bien, transmettra
13 ces pièces à ce nouveau conseil. Il n'y a pas d'autre délai à geler.

14 Bien entendu, si le nouveau conseil estime qu'il ou elle a besoin de davantage de
15 temps, elle vous en présentera une requête, mais pour le moment, nous n'avons pas
16 besoin de cela.

17 C'est ce que nous avons cru comprendre.

18 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Oui, c'est tout à fait cela. Le
19 seul délai qui court pour le moment, c'est celui qui vous intéresse, c'est-à-dire lundi
20 pour divulguer à l'OPCD toutes les pièces qui ont été divulguées jusqu'à maintenant
21 aux autres suspects. Rien de plus.

22 M. GUARIGLIA (interprétation) : Eh bien, nous respecterons cela.

23 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

24 Une curiosité, Monsieur Arido. Lorsque la Chambre a reçu cette désignation de... du
25 conseil Abbe Jolles, je lis que cette nomination a été signée à Paris le 20 février 2014.

26 Alors, la question que je vous pose est la suivante : M^e Abbe Jolles se trouvait à Paris.
27 Vous la... Vous avez signé ce document en sa présence ou bien qu'en est-il ?

28 M. ARIDO : Merci, Monsieur le Président.

1 Je ne... je ne pouvais pas le savoir du fait que j'étais en détention, et c'est mon avocat
2 français qui m'a communiqué le... le nom de cette avocate, parce qu'en France, j'avais
3 comme avocat M^e Kadhiri (*phon.*), et c'est M^e Kadhiri (*phon.*) qui m'a fait parvenir le
4 dossier en question.

5 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSE (interprétation) : Donc, vous n'avez jamais
6 rencontré M^e Abbe Jolles, n'est-ce pas ?

7 M. ARIDO : Physiquement, non.

8 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSE (interprétation) : Et lui avez-vous jamais parlé
9 directement ?

10 M. ARIDO : On a eu à échanger au téléphone. On a eu à échanger au téléphone, du
11 simple fait que la remise de... Bon, je dirai, le formulaire, sur lequel était déjà inscrit
12 son nom, m'a été remis par la directrice même de la maison d'arrêt de Paris, la Santé.
13 Et c'est elle-même qui m'avait demandé de rentrer en contact avec cette avocate.
14 Merci.

15 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSE (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.
16 Vous avez bien compris, et vous êtes d'accord avec cela, je suppose, vous avez bien
17 compris que vous avez le temps de faire votre propre choix, avec l'aide du Greffe,
18 qui est un organe indépendant au sein de la CPI.
19 Vous avez bien compris cela, n'est-ce pas ?

20 M. ARIDO : Merci, Monsieur le Président, j'ai bien compris.

21 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSE (interprétation) : Merci beaucoup.

22 Donc, dans les jours à venir, on va prendre contact avec vous, quelqu'un du Greffe
23 va prendre contact avec vous et va vous aider à prendre une décision et à
24 communiquer cette décision à la Chambre une fois qu'elle sera prise.

25 Merci beaucoup.

26 M. ARIDO : Merci, Monsieur.

27 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSE (interprétation) : Merci beaucoup.

28 Nous en arrivons à la dernière étape, la date de confirmation.

1 Le juge unique constate que la règle 65-3... 165-3 du Règlement de procédure et de
2 preuve permet que la confirmation des charges en ce qui concerne l'administration
3 de la justice, eh bien, puisse avoir lieu sur la base de... d'écritures sans audience.

4 Comme vous le savez, la Chambre estime — et nous l'avons déjà dit, parce que ce
5 n'est pas la première comparution initiale —... la Chambre estime que la
6 confirmation par écrit en cette affaire est la procédure la plus appropriée, et en
7 application de sa propre décision, la décision 255 du 14 mars, la Chambre fixe la date
8 du 30 mai 2014 pour le dépôt du document contenant les charges et l'inventaire des
9 éléments de preuve par l'Accusation.

10 Le 13 juin, l'Accusation et la Défense de tous les suspects déposeront leurs écritures.
11 Bien entendu, entre les deux, entre le 30 mai et le 30 juin — il s'agit du 30 juin —, il y
12 a la possibilité pour la Défense de présenter les éléments de preuve qu'elle estime
13 utiles.

14 Le Procureur disposera ensuite d'un délai jusqu'au 7 juillet 2014 pour répondre aux
15 écritures de la Défense.

16 Et les équipes de la Défense, qui ont toujours le dernier mot, disposeront d'un délai
17 jusqu'au 14 juillet pour répondre aux écritures de l'Accusation.

18 J'indique à nouveau les... les dates qui figuraient déjà dans l'écriture 255 : le 30 mai,
19 pour la Défense de M. Arido.

20 Nous en arrivons maintenant au terme de cette audience, mais avant que je ne pose
21 la question de savoir si vous avez d'autres commentaires ou d'autres requêtes à
22 présenter, j'ai une question à poser à M. Arido. Mais pour poser cette question, et
23 pour obtenir cette réponse, je préférerais que nous passions à huis clos partiel
24 pendant quelques minutes.

25 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel ? Merci.

26 *(Audience à huis clos partiel ex parte réservée au Procureur et à la Défense de M. Arido à 10 h 59)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée - Audience à huis clos partiel ex parte réservée au Procureur et à la
Défense de M. Arido

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 11 h 01*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le juge.

6 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci.

7 Pour terminer, je vous demande si les parties ou les participants ont des
8 commentaires, des requêtes à faire ? Sinon, et c'est mon souhait, mon espoir, bon,
9 apparemment, il n'y a pas... pas de requête, enfin, ce n'est pas une menace mais
10 presque, je déclare cette audience close. Non, pas encore...

11 M. KEÏTA : Monsieur le Président, au nom de M. Arido, si vous me permettez, je
12 voudrais faire juste quelques observations.

13 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : *Please*.

14 M. KEÏTA : Elles seront très courtes.

15 M. Arido est réfugié depuis 2001 avec sa famille au Cameroun. Il est marié, il a cinq
16 filles, il est de formation militaire, il a repris des études de droit qui ont été
17 sanctionnées par un... une Maîtrise de droit des affaires et un Master en stratégie et
18 gestion des conflits.

19 Donc, il est devenu un consultant, un technicien, un auteur, il travaille avec des
20 organismes qui le sollicitent pour des rapports techniques.

21 Il s'est retrouvé en France, lorsqu'il a été arrêté le 23 novembre 2013...
22 Du 23 novembre 2013 au 5 décembre 2013, il n'a pu avoir aucun contact avec sa
23 famille. Il tenait à le signaler à votre Chambre, et je lui ai confirmé que ce n'est pas
24 une chose que notre droit de la Cour pénale internationale autorise. Donc, il valait
25 mieux que cela aille en le disant et en le soulignant.

26 D'autre part, la chambre... le foyer qu'il occupait a été perquisitionné en présence
27 active, dit-il, de trois personnes qui se sont présentées comme membres du Bureau
28 du Procureur, ses affaires ont été mises à sac, son ordinateur a été saisi, ses clés USB

1 aussi, ses deux téléphones, et ses papiers ont été éparpillés. Il était engagé vis-à-vis
2 de certains organismes pour rendre des travaux scientifiques.

3 Il aimerait, s'il n'y a aucun besoin de retenir ses affaires personnelles, qu'elles lui
4 soient rendues afin qu'il puisse continuer ses travaux scientifiques.

5 Voilà les quelques observations qu'il voulait faire.

6 Je terminerai en disant que vu la question que vous avez posée, Monsieur le
7 Président, mon client n'ayant rien à se reprocher, il n'a rien à craindre des autres
8 codétenus, et il vous le confirme, il n'en connaissait qu'un, et il n'a aucun problème,
9 ni avec ce codétenu, ni avec les autres.

10 Voilà les quelques observations au nom de M. Arido.

11 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Est-ce que l'Accusation
12 souhaite dire quelque chose sur ce point ?

13 M. GUARIGLIA (interprétation) : Oui.

14 Pour le procès-verbal, la procédure d'arrestation, la procédure de saisie et de fouille
15 ont été menées par les autorités françaises, à la suite d'une requête d'assistance émise
16 par la... la Cour. Ça, c'est la première chose.

17 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

18 M. GUARIGLIA (interprétation) : Deux... Deuxièmement, en ce qui concerne les
19 pièces saisies, ces pièces saisies sont entre les mains du Greffe, je crois. Des copies
20 sont faites et les originaux seront rendus à M. Arido. Donc, il n'y a pas de requête à
21 présenter devant cette Chambre à ce sujet. La Cour suit la procédure habituelle. Et
22 les remèdes appropriés seront apportés.

23 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Bien sûr. Bon, on ne peut pas
24 interférer avec les procédures françaises. La... Les... Les autorités françaises ont agi à
25 la requête de la Cour, on ne peut pas s'ingérer dans tout cela, les contacts avec la
26 famille et, cetera, ce n'est pas... cela ne relève pas de la CPI.

27 Pour ce qui est des pièces saisies, toutes ces pièces saisies ont été copiées et rendues à
28 M. Arido, mais M. Arido n'était pas là au... au préalable, donc, on ne pouvait pas le

1 faire avant. Ce sera fait dans les jours à venir, je pense, si le Greffe en reçoit l'ordre.

2 En tout cas, nous demandons que le Greffe rende à M. Arido les originaux de ces
3 pièces aussi rapidement que possible, la semaine prochaine, je dirais.

4 Est-ce qu'il y a quelque chose d'autre ? Maître Keïta, je vois que vous étiez prêt à
5 vous lever de nouveau ? Soyez plus bref encore que tout à l'heure, s'il vous plaît.

6 M. KEÏTA : Je... Je suis de plus en plus bref, Monsieur le Président.

7 Ce que je voudrais dire : dont acte, puisque les originaux vont lui être rendus, mais il
8 est de jurisprudence devant cette Cour que lors de l'audience de comparution,
9 lorsque des irrégularités ne sont pas signalées, « quelque » pays qu'elles puissent se
10 produire, elles sont tenues pour des régularités par le Bureau du Procureur. Donc, il
11 me fallait, en tant que conseil de permanence, signaler ce qui est, pour M. Arido, des
12 irrégularités.

13 Je précise pour l'information de mon Cher confrère et collègue, que s'il... les fouilles
14 et les perquisitions ont été opérées sous le contrôle des autorités françaises, mon
15 client est prêt à confirmer qu'aucune fouille n'a été opérée par les autorités
16 françaises, elles ont été opérées uniquement par trois personnes du Bureau du
17 Procureur.

18 Ceci étant noté, l'essentiel, c'est qu'on lui rende ses originaux le plus rapidement
19 possible.

20 Dont acte, Monsieur le Président.

21 M. GUARIGLIA (interprétation) : À ce stade, bon, ma position a toujours été qu'on
22 ne peut pas faire d'allégation à la légère comme cela. Je regrette que ce soit présenté
23 de cette façon.

24 Si M^e Keïta estime qu'il y a effectivement un fondement à cette allégation, eh bien, je
25 lui demanderais de déposer une écriture à ce sujet. Mais à ce stade, ce n'est dans
26 l'intérêt de personne, et certainement pas de cette Chambre, de s'engager dans ce
27 genre de discussion, sur la base de quelque chose comme ça, qui n'est pas fondé.

28 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je ne pense pas que trois

1 personnes du Bureau du Procureur de la CPI puissent se rendre en France pour
2 effectuer cette fouille sans que ce ne soit extrêmement légal.

3 Je... Je... Je suis d'accord avec vous, il faut être prudent avant de dire ce genre de
4 choses.

5 S'il y a un fondement et s'il y a une écriture déposée à ce sujet, eh bien, nous
6 vérifierons et nous prendrons les mesures nécessaires, mais je pense qu'à ce stade, il
7 faut laisser les choses en l'état.

8 La semaine prochaine, M. Arido, de toute façon, aura reçu tous les originaux qui se
9 trouvent pour le moment entre les mains du Greffe, et si vous avez d'autres
10 questions à poser à la Chambre, je vous inviterais à les poser par écrit pour que nous
11 puissions prendre une décision appropriée à ce sujet.

12 Est-ce que cela vous convient, Maître Keïta ?

13 M. KEÏTA : Cela me convient, Monsieur le président.

14 L'avantage que M. Arido a sur nous tous, c'est que lui était présent. Donc, je réserve
15 la suite pour l'avocat qui suivra.

16 Merci.

17 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Bien entendu.

18 Ceci dit, je conclus cette session. Je vous remercie tous, comme toujours, partout,
19 tous ceux qui sont ici dans ce prétoire et ailleurs, autour de ce prétoire.

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 11 h 12*)